

BRÛLAGE À L'AIR LIBRE, RAPPEL DES INTERDICTIONS

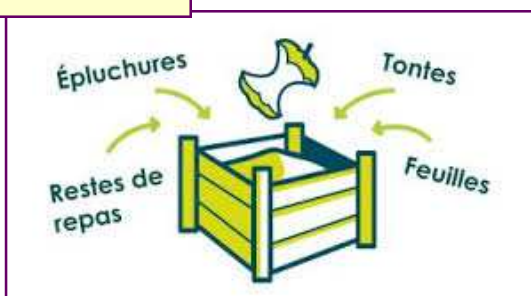
A la demande du Préfet de la Haute-Savoie, nous portons à votre connaissance des extraits de la circulaire préfectorale 20180411-LET-286 en date du 29 octobre 2018 :

« La combustion à l'air libre des végétaux est une activité fortement émettrice de polluants : fines particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines et furanes. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue à la dégradation de la qualité de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves, avec une sensibilité accrue dans les zones urbaines et périurbaines, mais aussi dans les vallées de montagne et en période d'épisode de pollution. De plus, les dépassements des valeurs limites de qualité de l'air observés dans certains départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont conduit le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 12 juillet 2017, à enjoindre le Gouvernement d'agir pour retrouver un air conforme aux normes en vigueur.

Il convient de rappeler que les déchets dits verts (éléments notamment issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage) constituent des déchets, quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent des déchets ménagers. Leur brûlage à l'air libre est un mode d'élimination qui est interdit comme le stipule également l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD).

Je compte sur votre diligence pour faire appliquer dans votre commune la réglementation spécifique qui y a été établie. Vous devrez pour cela rappeler à vos concitoyens d'utiliser les méthodes alternatives de traitement des verts, à savoir :

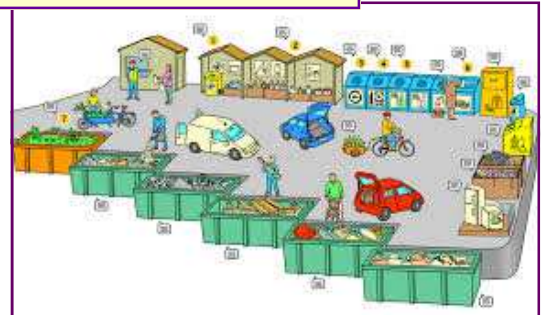
LE COMPOSTAGE



LE BROYAGE



LE DEPOT EN DECHETTERIE



En vertu des pouvoirs de police conférés par votre statut d'officier de police judiciaire, il vous appartient de constater ou de faire constater les infractions relatives au non-respect de cette réglementation :

- ♦ par les agents de police municipale (ou pluri-communale en ce qui concerne Lovagny)
- ♦ par procès-verbaux dressés par les officiers ou agents de police judiciaire.

Le non-respect de cette réglementation expose le contrevenant à une amende de 3^{ème} classe pouvant s'élever jusqu'à 450 €.

Je vous demande donc de bien vouloir prendre, sur le territoire de votre commune, toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de cette réglementation et, le cas échéant, à verbaliser les contrevenants surpris à brûler des déchets verts.

Je sais pouvoir compter sur votre concours pour la bonne mise en œuvre de cette action importante destinée à lutter efficacement contre la pollution atmosphérique et ainsi protéger vos concitoyens.

Le Préfet, Pierre LAMBERT